

CAMPAGNE DÉCLARATIVE 2020

GT du 3 mars 2020

Fiche n° 1 – Déclaration automatique : présentation du dispositif

I. La déclaration automatique : pourquoi ?

La déclaration préremplie permet depuis 2006 de présenter aux usagers un certain nombre d'informations connues de l'administration fiscale de manière pré-remplie (salaires, pensions de retraite, revenus de capitaux mobiliers, plus-values mobilières et dépenses éligibles au crédit d'impôt « service à la personne » déclarées via les dispositifs CESU et PAJemploi à compter de la campagne de déclaration de revenus 2019), facilitant ainsi leurs démarches administratives.

En 2019, 12 millions de foyers n'ont rien modifié aux informations qui leur ont été ainsi présentées par l'administration fiscale. Pourtant, ils ont tout de même dû signer leur déclaration pré-remplie, en ligne ou sur papier. Pour faciliter davantage les démarches de ces usagers, il leur sera possible à partir de cette année de ne plus rien avoir à faire au titre de leur déclaration de revenus : en l'absence de démarche active de leur part, leur impôt sera désormais calculé sur la base des informations connues de l'administration.

Ce nouveau mode déclaratif a été mis en place par l'article 155 de la loi de finances pour 2020.

II. La déclaration automatique : pour qui ?

La déclaration automatique est un dispositif de validation tacite de la déclaration préremplie valant déclaration de revenus. L'obligation générale de déclaration des revenus n'est pas remise en cause par ce nouveau mode déclaratif.

Les foyers éligibles seront les foyers qui ont été taxés, l'année précédente (revenus 2018), uniquement sur des catégories de revenus pré-remplissables, sans critères relatifs aux dépenses déclarées l'année précédente par ces mêmes foyers, sauf s'ils :

- ont déclaré un changement d'adresse ou de situation de famille ;
- ont créé un acompte dans « Gérer mon prélèvement à la source » ;
- sont résidents fiscaux de St Martin, St Barthélémy, Monaco ou non-résidents ;
- ont des revenus qui nécessitent un traitement spécifique (assistant(e)s maternel(le)s, journalistes, article 62...) ;
- détiennent un compte à l'étranger.

Ces foyers seront invités à vérifier les informations connues de l'administration et, si celles-ci sont exhaustives et exactes, ils pourront ne rien faire. Dans le cas contraire, ils devront procéder aux compléments et / ou corrections nécessaires.

III. La déclaration automatique : comment ?

Une campagne de communication grand public axée sur la « déclaration automatique »

Des actions de communication orientées sur la déclaration automatique s'inscriront dans le plan de communication lié à la campagne déclarative.

Un accent particulier sera porté sur les situations pour lesquelles un dépôt reste nécessaire, tant pour les contribuables non éligibles que pour les contribuables éligibles susceptibles de devoir compléter leur déclaration préremplie (dépenses éligibles à réductions et crédits d'impôt, changement de situation de famille ou déménagement, option pour l'imposition au barème des revenus de capitaux mobiliers, etc.).

Une information des contribuables éligibles en amont de la campagne déclarative

Les usagers éligibles à la déclaration automatique pour lesquels une adresse mail est connue recevront fin mars un courriel du Ministre leur indiquant leur éligibilité, expliquant le dispositif, et les invitant à découvrir leurs informations fiscales à compter du 9 avril dans leur espace particulier

sur impots.gouv.fr.

Les déclarants papier éligibles recevront quant à eux un courrier papier du Ministre joint à leur déclaration 2042 qui est adaptée en conséquence.

Des documents spécifiques « déclaration automatique » remplaceront les formulaires habituels

Les foyers éligibles à la déclaration automatique seront destinataires de documents spécifiques (*cf.* projets en annexe) :

– Un document spécifique « déclaration automatique » sera présenté dans leur espace particulier à compter du début de la campagne déclarative (le 9 avril 2020). Ce document synthétisera les informations connues pour le foyer : composition du foyer, revenus préremplis (salaires, pensions et RCM) et charges (CSG déductible ainsi que les dépenses éligibles au crédit d'impôt services à la personne déclarées via le CESA ou PAJEmploi). Il s'agira des mêmes informations que celles traditionnellement présentées sur la déclaration pré-remplie, sous une présentation nouvelle et pédagogique.

– Les déclarants papier éligibles recevront une version adaptée de la déclaration 2042 pré-remplie reprenant, en 1^{re} page, les informations connues pour le foyer et permettant, en pages 2 à 4, de renseigner les informations à corriger ou compléter en cas de besoin. Une notice dédiée leur sera aussi envoyée (elle sera également disponible en ligne sur impots.gouv.fr).

Ces deux documents (en ligne et papier) présenteront en sus le montant estimatif du solde à payer calculé à partir des informations connues de l'administration (revenus, composition du foyer, prélèvement à la source déjà opéré), ainsi que les taux (foyer et individualisés) applicables au 1^{er} septembre 2020 en l'absence de tout changement signalé par l'utilisateur.

IV. La déclaration automatique : l'accompagnement des usagers

Un panel usagers a été organisé avec la société BVA en octobre 2019 et a permis d'identifier un besoin fort d'accompagnement des usagers face à la nouveauté que constitue la déclaration automatique. Le panel a permis de mettre en exergue un besoin d'accompagnement sur les axes suivants :

- expliquer clairement les avantages de la réforme et le vecteur de simplification qu'elle constitue pour certaines catégories d'usagers ;
- préciser de manière claire le périmètre de foyers fiscaux concerné par la déclaration automatique ;
- rassurer les usagers sur ce qui va ou ne va pas changer, en particulier concernant la déclaration préremplie, la possibilité qu'ils auront de continuer à déclarer s'ils le souhaitent, et la possibilité qui sera ouverte de corriger les erreurs ou de compléter les données présentées par l'administration (notamment pour l'octroi de réductions ou crédits d'impôt).

L'ensemble des actions de communication évoquées ci-dessus contribueront à expliquer aux usagers les principes et modalités de mise en œuvre de cette réforme.

Par ailleurs, afin d'éviter que les usagers n'omettent de déclarer des dépenses ou options qui seraient à leur avantage sur le plan fiscal, des messages spécifiques sont prévus sur les documents déclaratifs. Trois messages seront ainsi portés à l'attention des usagers, en complément de ceux déjà présents sur la notice spécifique :

- en cas de présence de revenus de capitaux mobiliers : la possibilité d'opter pour l'imposition au barème ;
- en cas de présence de revenus issus de l'économie collaborative, pour les déclarants en ligne : un message invitant l'utilisateur à vérifier leur caractère imposable et le cas échéant les déclarer ;
- dans tous les cas, un message prévenant les oublis de déclaration en cas de dépenses éligibles à réductions ou crédits d'impôt.